



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« modification du tracé de la piste B »
sur la commune de Les Gets
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6725-
N_22558

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6725-N_22558, déposée complète par Domaine de Loisirs de Morzine le 20 août 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 07 septembre 2026 ;

Considérant que le projet, soumis à procédure de défrichement, consiste en un dévoiement d'une partie de la piste de ski « B » avec la création d'une portion de piste sur environ 6 460 m², au sein de la station de ski de Morzine sur la commune des Gets dans le département de la Haute-Savoie (74) ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation de défrichement, prévoit les aménagements suivants :

- le défrichement d'une coupe forestière recolonisée par les arbustes et d'une partie de lisière forestière sur environ 1 413 m² ;
- les terrassements sur 4,5 mètres de profondeur et en exhaussement sans excédents de matériaux ;
- la démantèlement de trois enneigeurs en bordure de piste actuelle ;
- l'implantation des trois enneigeurs en bordure de la nouvelle piste et connexion au réseau existant à l'aval de la zone ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone N, du Plan local d'urbanisme¹ en vigueur sur la commune ;
- en zones d'aléas faibles « Glissement de terrain » et « zone humide » recensés à la [carte des aléas](#) du Plan de prévention des risques² en vigueur sur la commune ;
- en dehors de phénomènes d'avalanche recensés à la [Carte de localisation des phénomènes d'avalanches](#) ;

¹ [PLUI-H](#) de la Communauté de communes du Haut-Chablais approuvé le 13 septembre 2022.

² [PPR](#) dont la dernière procédure a été approuvée le 20 avril 2005 et actuellement en cours de révision.

- dans un secteur concerné par une zone humide recensée à l'inventaire départemental (à environ 10 m du site du projet) ;
- à moins de 20 m d'un captage privé d'alimentation en eau potable des chalets à l'aval ;
- en dehors de :
 - zonage réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
 - site classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou du paysage ;

Considérant qu'en matière d'exploitation, la portion de piste actuelle sera ensuite fermée au public par un balisage adapté ;

Considérant que le projet sur une surface totale de 9 358 m² (y compris les terrassements) est à l'équilibre en matériaux de terrassement et que le dossier indique une diminution des besoins en neige pour son exploitation hivernale par rapport à la situation actuelle ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- les sept journées d'inventaires «habitats naturels et biodiversités», réalisés de novembre 2025 à juin 2026, montrent la présence :
 - avérée d'espèces protégées (notamment Écureuil roux, Hérisson d'Europe, Barbastelle d'Europe et arbres à gîtes, Bouvreuil pivoine, Accenteur mouchet, Gobemouche gris, Mésange boréale, Sittelle torchepot, Roitelet huppé) et potentielle (Crossope de Miller, Orvet fragile, une espèce de papillon à enjeu : le Chiffre) ;
 - d'habitats humides, de prairie de fauche de montagne, de prairies semi-humides pâturées et piétinées, des Mégaphorbiaies à reine des prés, des pelouses acidophiles à nard raide et des hêtraies-sapinières montagnardes ;
- les incidences potentielles relevées concernent la destruction habitats et d'individus ainsi que le dérangement d'individus et la dégradation des habitats notamment concernant le Hérisson d'Europe, le Crossope de Miller, les chiroptères, les oiseaux et les milieux humides ;
- les mesures d'évitement et de réduction décrites limitent les incidences du projet sur l'environnement :
 - la mise en défens des zones humides ;
 - l'absence d'utilisation de drains dans les zones humides ;
 - la mise en défens des arbres gîtes en bordure de zone de chantier ;
 - l'adaptation du planning des travaux hors périodes sensibles pour la faune ;
 - le passage d'un écologue avant le démarrage des travaux pour vérifier l'absence d'individus ;
 - la création de zones refuges en lisière des boisements non impactés ;
 - la replantation de végétation arborée et arbustive sur la zone amont de l'ancienne piste et dans les lisières terrassées ;
 - une démarche de chantier « à nuisance réduite » relative aux risques de pollution ;
 - le réensemencement des surfaces terrassées avec un mélange adapté ;
 - la mise en place d'un plan de circulation ;
 - la mise en place de nichoirs à chiroptères ;

Rappelant que le pétitionnaire devra s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat ; et qu'à défaut d'absence d'impacts, il doit déposer une [demande de dérogation](#) relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre du L.411-2 du code de l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification du tracé de la piste B, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6725-N_22558, présenté par Domaine de Loisirs de Morzine, concernant la commune de Les Gets (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Cheffe de pôle déléguée AE

Carole
SEMICHON
carole.semichon
on

Signature
numérique de
Carole SEMICHON
carole.semichon
Date : 2026.09.23
10:40:04 +02'00'

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)